

Nom
Titre
Adresse

Monsieur/Madame [ministre des pêcheries ou chef de l'organisme responsable des pêcheries],

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les efforts déployés par les États-Unis aux fins de l'application des dispositions de la Loi des États-Unis sur la protection des mammifères marins (ci-après « la loi MMPA ») concernant les prises accessoires de ces mammifères associées aux entreprises de pêche qui fournissent des importations aux États-Unis. Le Service national des pêcheries marines (NMFS) de l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère (NOAA) a publié le 1^{er} août 2016 un règlement définitif sur l'application de ces dispositions, joint à la présente et disponible à <http://www.regulations.gov/#!docketDetail;D=NOAA-NMFS-2010-0098>.

Sur la base de leurs travaux en coopération au sein des entités mondiales ou internationales de gestion des pêcheries, les États-Unis accordent une haute priorité à l'intendance des ressources biologiques marines, notamment à la réduction des prises accessoires de mammifères marins et autres espèces protégées dans les activités de pêche. La loi MMPA, qui est le principal instrument de protection des mammifères marins, comporte une disposition ayant trait au commerce concernant les importations de poissons et de produits à base de poisson provenant de pêcheries étrangères. La section 101 de la loi MMPA contient notamment, à l'alinéa 2 de son paragraphe a, l'énoncé suivant :

Le secrétaire au Trésor interdit l'importation de poissons ou de produits à base de poisson d'origine commerciale ayant été pris aux moyens de procédés technologiques de pêche commerciale qui ont pour effets accidentels de tuer ou de blesser gravement des mammifères des océans au-delà des normes des États-Unis. Aux fins de l'application de la disposition ci-dessus, le secrétaire [au Commerce] —

A) insiste sur la présentation d'éléments de preuve raisonnables par le gouvernement de toute nation dont le poisson ou les produits à base de poisson seront exportés aux États-Unis concernant les effets sur les mammifères des océans des procédés technologiques de pêche commerciale utilisés en rapport avec ce poisson ou ces produits à base de poisson exportés en provenance de la nation concernée à destination des États-Unis.

Le NMFS a récemment révisé les règlements d'application de ces dispositions de la loi MMPA. Ces règlements fixent les modalités selon lesquelles il est déterminé que les nations récolteuses sont en mesure de démontrer qu'elles possèdent un programme de réglementation visant à réduire la mortalité et les blessures graves accidentelles de mammifères marins liées aux activités de pêche d'où proviennent le poisson et les produits à base de poisson exportés à destination des États-Unis, qui est d'une efficacité comparable à celle des normes des États-Unis.

Pour être autorisées à exporter du poisson et des produits à base de poisson aux États-Unis en vertu de ce règlement définitif, les nations récolteuses sont tenues, pour chaque pêcherie figurant sur la Liste des pêcheries étrangères établie par l'Administrateur assistant du NMFS, de présenter et de se voir accorder une demande de constat de comparabilité. Le règlement fixe les procédures qu'est tenue de suivre la nation effectuant la récolte et les conditions à remplir pour se voir accorder un constat de comparabilité pour la pêcherie concernée. Il n'est pas exigé que le programme de la nation effectuant la récolte soit identique en tous points au programme des États-Unis pour que soit accordé le constat de comparabilité. Les nations peuvent, par exemple, élaborer un programme de réglementation autre mais d'une efficacité comparable à celle du programme des États-Unis.

Le règlement définitif exige en outre des nations récolteuses qu'elles prouvent qu'elles interdisent de tuer intentionnellement des mammifères marins ou de leur infliger intentionnellement des blessures graves lors des activités de pêche commerciales, ou qu'elles aient mis en place des procédures pour certifier de manière fiable que les exportations de poisson ou de produits à base de poisson à destination des États-Unis ne sont pas le produit d'activités ayant causé la mort intentionnelle d'un mammifère marin ou ayant infligé intentionnellement des blessures à un tel mammifère.

Le règlement définitif fixe également les procédures selon lesquelles les nations intermédiaires certifient que les exportations en provenance de ces nations à destination des États-Unis ne contiennent pas de poisson ou de produits à base de poisson faisant l'objet d'une interdiction d'importation. Le règlement définitif prévoit un délai de grâce de 5 ans afin de donner aux nations récolteuses étrangères le temps d'élaborer, selon qu'il sera approprié, des programmes de réglementation d'une efficacité comparable aux programmes des États-Unis. Le NMFS, en conjonction avec le département d'État, procédera à des consultations avec les nations récolteuses et, dans la mesure du possible, entreprendra un programme de

renforcement des capacités pour aider à assurer un suivi et une évaluation des stocks de mammifères marins et des prises accessoires et pour réduire ces prises.

Les actions et les recommandations des entités administratives en vertu de ce règlement seront conformes aux obligations des États-Unis découlant du droit commercial international en vigueur et notamment de l'Accord avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le gouvernement des États-Unis évalue actuellement les nations sous l'angle de l'applicabilité des dispositions de la loi MMPA sur l'importation.

La première étape de la mise en application de ce règlement consiste à dresser une Liste des pêcheries étrangères. Pour ce faire, le NMFS identifiera les nations récolteuses qui possèdent des entreprises de pêche commerciales exportant du poisson ou des produits à base de poisson à destination des États-Unis et classera ensuite ces entreprises d'après la fréquence de leurs interactions avec les mammifères marins soit dans la catégorie des pêcheries « exemptes », soit dans celle des pêcheries « d'exportation ». (Prière de se reporter au règlement pour la définition de ces deux catégories.) En conséquence, le gouvernement des États-Unis demande officiellement aux nations et aux économies qui ont exporté du poisson ou des produits comestibles à base de poisson à destination des États-Unis ces dernières années de lui fournir des renseignements fiables sur les entités commerciales qui récoltent du poisson ou fabriquent des produits à base de poisson en vue de leur exportation aux États-Unis. Ces renseignements fiables comprennent le nombre de participants, le nombre de navires, le type d'engins de pêche, les espèces cibles, la zone d'activité, la saison de pêche et toute information concernant la fréquence des incidents de mortalité et de blessures graves de mammifères marins, y inclus les programmes d'évaluation des populations de mammifères marins et de réduction des prises accessoires de mammifères marins. Pourront être inclus dans les renseignements communiqués les relevés des observateurs des pêcheries, les rapports nationaux fournis aux organisations régionales de gestion des pêcheries ou autres organisations ou accords intergouvernementaux, les résultats des recherches documentant la mortalité et les blessures graves chez les dauphins, et les données sur l'abondance et la répartition des dauphins. Les États-Unis demandent également que les nations ou économies leur communiquent copie de tous lois, décrets, règlements ou mesures visant à réduire la mortalité et les blessures graves accidentelles de mammifères marins dans ces pêcheries et à interdire de tuer les mammifères marins et de leur infliger des blessures graves intentionnellement.

Nous vous encourageons à fournir ces renseignements et à nous faire part des remarques que vous souhaitez émettre sur ces importantes questions. Les États-Unis examineront attentivement tous les renseignements qu'ils recevront aux fins de l'établissement de la Liste des pêcheries étrangères et de la mise en application de ce règlement.

Nous attendons votre prompte réponse et apprécions énormément votre aide et votre coopération en la matière. Pour toute question ou tout complément d'information, nous vous prions de vous adresser à Nina Young au +1-301-427-8383.

Veillez agréer, Monsieur/Madame [ministre des pêcheries ou chef de l'organisme responsable des pêcheries], les assurances de ma très haute considération.

//Signature//

Eileen Sobeck
Administratrice assistante
pour les pêcheries

Pièce jointe